

Commune de Grandson

Annexe au

Règlement sur la Gestion des déchets

Champ d'application

Article premier La présente annexe règle les conditions d'application des articles 22 et suivants du règlement communal sur la gestion des déchets. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes afin de garantir les principes imposés par le règlement communal et les bases légales cantonales et fédérales.

Taxe aux sacs

Art. 2 Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de

- > CHF 1.50 par sac de 17 litres,
- > CHF 3.00 par sac de 35 litres,
- > CHF 5.00 par sac de 60 litres,
- > CHF 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale en accord avec les autres municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation.

Art. 2.1 Pour les enfants de moins de 3 ans ou les personnes nécessitant médicalement (sur prescription) de protections contre l'incontinence, une mise à disposition gratuite de sacs à ordures transparents pour les couches est prévue.

Taxe aux poids

Art. 3 Pour les entreprises qui en font la demande, la Municipalité peut remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids pour les conteneurs dont le montant maximum est de

➤ CHF 1.20 par kg

Ce montant s'entend TVA comprise.

Taxes forfaitaires

Art. 4 Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter et fixer le montant des taxes forfaitaires à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Ces taxes seront calculées à l'habitant, respectivement à l'entreprise. La taxe annuelle est au maximum de CHF 130.-.

Taxe ménage

Art. 4.1 La taxe annuelle forfaitaire est pondérée en fonction de la composition du ménage selon le tableau suivant :

Ménage	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers et +
Pondération	1	1.8	2.2	2.5	2.7	2.8

La situation du ménage au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Aide aux familles

Art. 4.2 Les ménages dont un enfant de moins de 18 ans fait partie intégrante bénéficient d'une déduction forfaitaire fixe annuelle de CHF 50.-.

Les ménages ayant un étudiant ou un apprenti âgé entre 18 et 25 ans fait partie intégrante, peut bénéficier d'une déduction de CHF 50.-. La demande doit être faite annuellement par écrit et accompagnée d'une attestation d'étude ou d'apprentissage.

Exonération

Art. 4.3 La Municipalité à la compétence de statuer au cas par cas sur une exonération partielle ou totale demandée par écrit et dûment motivée par les ménages confrontés à des difficultés financières.

Résidences secondaires

Art. 5 La taxe forfaitaire sert principalement à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux (mise en place de collectes, infrastructures, frais administratifs...). Or, ces frais sont les mêmes que l'on sollicite beaucoup ou peu le service communal mis en place pour les déchets. Il convient donc que les habitants des résidences secondaires participent aussi financièrement à l'effort commun.

Entreprises, commerces, agriculteurs

Art. 6 Afin de participer au financement des infrastructures communales, les entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Exonération

Art. 6.1 La Municipalité à la compétence de statuer au cas par cas sur une exonération partielle ou totale demandée par écrit et dûment motivée par les entreprises inactives.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2012

Le Syndic:

Le Secrétaire :

F. Payot

F. Cuagnier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2012

La Présidente :

La Secrétaire :

F. Javet

N. Cattin

Approuvé par Mme la Cheffe du Département de la sépurité et de l'environnement le 7 JAN. 2013

A. ch analles